

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1908.

---

Projet de loi approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 16 octobre 1907, entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La protection des droits d'auteur était régie jusqu'à présent, dans les rapports entre la Belgique et l'Allemagne, par la Convention spéciale conclue entre les deux pays le 12 décembre 1883 et par la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, portant création d'une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention qui a été modifiée et complétée par l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896.

La Conférence réunie à Paris en 1896 avait émis le vœu de voir les conventions spéciales conclues entre les États membres de l'Union soumises à un examen tendant à déterminer quelles étaient les dispositions pouvant être considérées comme étant encore d'application effective, concurremment avec les stipulations de la Convention de Berne.

Le travail de revision dont fit l'objet, dans cet ordre d'idées, la Convention germano-belge du 12 décembre 1883 permit de constater l'opportunité de substituer à cet acte diplomatique un arrangement répondant mieux à la situation créée par la signature de la Convention de Berne et des actes qui la complètent. Des modifications profondes avaient d'ailleurs été apportées, depuis 1883, au régime applicable dans les deux pays aux auteurs étrangers : en Belgique, par la loi du 22 mars 1886, en Allemagne, par la loi du 19 juin 1901.

Les efforts devaient tendre à établir sur des bases plus favorables les rapports conventionnels existant entre la Belgique et l'Allemagne, en matière

de propriété littéraire et artistique, en augmentant les garanties données par la Convention de Berne aux droits des auteurs. C'est dans ce sens que des ouvertures nous furent faites par le Gouvernement Impérial.

En même temps que les négociations se poursuivaient avec notre pays, des pourparlers étaient engagés entre l'Allemagne et la France, à l'effet de remplacer par des dispositions nouvelles la Convention spéciale intervenue le 19 avril 1883, c'est-à-dire la même année que la Convention spéciale germano-belge.

Ces doubles négociations aboutirent à la conclusion de deux conventions consacrant l'une et l'autre les mêmes principes et signées, avec la France le 8 avril 1907, avec la Belgique le 16 octobre de la même année.

C'est cette dernière convention que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Voici quelle est l'économie de cet acte international :

L'article 1<sup>er</sup> abroge la Convention du 12 décembre 1883.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, stipule que les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leurs droits sur les œuvres originales. Cette disposition établit un régime plus libéral que celui consacré par l'article 5 de la Convention de Berne, laquelle subordonne le droit de traduction à la condition qu'il en soit fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.

D'après l'article 9 de la Convention de Berne, les compositeurs de musique, qui veulent se protéger contre l'exécution publique non autorisée de leurs œuvres, doivent réserver leurs droits à cet égard par une mention expresse sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage. Le § 2 de l'article 2 de la nouvelle Convention a pour objet de dispenser les auteurs de l'obligation de faire ces réserves.

Les dispositions de l'article 2 sont rendues applicables, par l'article 3, aux œuvres déjà existantes, sauf certaines restrictions ayant un caractère transitoire.

L'article 4 vise la reconnaissance par les tribunaux respectifs des droits des auteurs; elle n'est subordonnée à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité dans le pays de la première publication.

L'article 5 stipule l'application du traitement de la nation la plus favorisée.

Enfin, l'article 6 admet au bénéfice des dispositions de la Convention les œuvres photographiques ou similaires.

Comme vous le constaterez, Messieurs, la nouvelle Convention simplifie notablement la situation juridique actuellement existante, sans compro-

mettre à aucun intérêt légitime. L'extension apportée à la protection du droit d'auteur en ce qui concerne les traductions fixera particulièrement votre attention.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous réserverez un accueil favorable au projet de loi portant approbation de l'acte diplomatique dont il s'agit.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

J. DAVIGNON.

---

## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des  
Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères  
est chargé de présenter en Notre nom, aux  
Chambres législatives, le projet de loi dont  
la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

La Convention conclue à Bruxelles, le  
16 octobre 1907, entre la Belgique et  
l'Allemagne pour la protection des œuvres  
littéraires et artistiques sortira son plein et  
entier effet.

Donné à Laeken, le 3 février 1908.

**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van  
Buitenlandsche Zaken,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken  
is gelast, in Onzen naam, aan de Wetgevende  
Kamers het ontwerp van wet voor te leggen,  
waarvan de inhoud volgt :

## EENIG ARTIKEL.

De te Brussel op 16 October 1907 tusschen  
België en Duitschland gesloten Overeen-  
komst tot bescherming van de letterkundige  
werken en van de kunstwerken zal hare  
volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Laeken, den 5<sup>e</sup> Februari 1908.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

**J. DAVIGNON.**

## CONVENTION

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

**Sa Majesté le Roi des Belges :**

Monsieur DAVIGNON, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

et

**Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :**

Monsieur le Comte de WALLWITZ, décoré de la 1<sup>e</sup> classe de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, décoré de la 2<sup>e</sup> classe avec plaque de l'Ordre de l'Aigle Rouge, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

La Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne, le 12 décembre 1883, en vue de protéger les œuvres littéraires et

Seine Majestät der König der Belgier und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, in wirksamerer Weise in beiden Ländern den Schutz an Werken der Literatur und Kunst zu gewährleisten, haben den Abschluss einer neuen besonderen Uebereinkunft zu diesem Zwecke beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich :

**Seine Majestät der König der Belgier :**

Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn DAVIGNON, Offizier des Leopoldordens, usw., Mitglied des Abgeordnetenhauses,

und

**Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen :**

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier, Herrn Grafen von WALLWITZ, Inhaber der ersten Klasse des Königlichen Kronen-Ordens, der zweiten Klasse mit dem Stern des Roten Adler-Ordens, Grosskreuz des Leopoldordens, usw.

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben :

### ARTIKEL 1.

Die am 12. Dezember 1883 zwischen Belgien und Deutschland abgeschlossene Uebereinkunft zum Schutze der Werke der

artistiques, est abrogée et remplacée par la présente Convention.

#### ART. 2.

En vue de compléter les stipulations de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'Acte additionnel et de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1<sup>er</sup>. Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 3 de la Convention de Berne.

§ 2. Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre Partie, contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, à l'égal des auteurs nationaux, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution publique.

#### ART. 3.

La présente Convention s'appliquera également aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, une traduction, entière ou partielle, a paru avec autorisation, le droit pour le traducteur de reproduire, propager et faire représenter cette traduction reste entier.

Literatur und Kunst wird aufgehoben und durch die gegenwärtige Uebereinkunft ersetzt.

#### ARTIKEL 2.

Zum Zwecke der Ergänzung der Bestimmungen der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886, betreffend die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, und entsprechend den Festsetzungen der Zusatzakte und der Deklaration von Paris vom 4. Mai 1896 sind die beiden Hohen vertragsschliessenden Teile über nachstehende Bestimmungen übereingekommen :

§ 1. Den Urhebern von Werken, welche zum ersten Male in dem Gebiet eines der beiden vertragsschliessenden Teile veröffentlicht worden sind, steht im Gebiete des anderen Teiles während der ganzen Dauer ihres Rechtes an dem Originalwerke das ausschliessliche Recht zu, ihre Werke zu übersetzen oder deren Uebersetzung zu gestatten, ohne dass es erforderlich wäre, dass der Urheber von seinem ausschliesslichen Recht der Uebersetzung innerhalb der im Artikel 3 der Berner Uebereinkunft vorgesehenen Frist von zehn Jahren Gebrauch gemacht hat.

§ 2. Die Urheber von Werken, welche zum ersten Male in dem Gebiet eines der beiden vertragsschliessenden Teile veröffentlicht worden sind, werden im Gebiete des anderen Teiles gegen öffentliche Aufführung ihrer musikalischen Werke ebenso wie die inländischen Urheber geschützt, auch wenn sie die öffentliche Aufführung nicht ausdrücklich untersagt haben.

#### ARTIKEL 3.

Die gegenwärtige Uebereinkunft findet auch auf die bereits vorhandenen Werke Anwendung, sofern sie zur Zeit des Inkrafttretens der gegenwärtigen Uebereinkunft in ihrem Ursprungslande noch nicht Gemeingut geworden sind.

War jedoch vor dem Inkrafttreten dieser Uebereinkunft eine Uebersetzung erlaubter Weise ganz oder zum Teil erschienen, so bleibt die Befugnis des Uebersetzers zur Vervielfältigung, Verbreitung und Aufführung dieser Uebersetzung unberührt.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique, faute d'une interdiction expresse. Toutefois, l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu, sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

**ART. 4.**

La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

**ART. 5.**

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

**ART. 6.**

Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

**ART. 7.**

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expirer

Von dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft an genießt ein bereits veröffentlichtes musikalisches Werk den Schutz, auch wenn es bis dahin Mangels eines ausdrücklichen Verbots gegen öffentliche Aufführung nicht geschützt war. Jedoch ist die öffentliche Aufführung eines solchen Werkes ohne Einwilligung des Urhebers zulässig, wenn die Aufführenden Partituren oder Notenblätter benutzen, die einen Verbotvermerk nicht tragen, und die sich bereits vor dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Uebereinkunft in ihrem Besitze befunden hatten.

**ARTIKEL 4.**

Der Genuss der Rechte, welche den Urhebern zustehen, die ihre Werke zum ersten Male in dem Gebiet eines der beiden vertragschliessenden Teile veröffentlicht haben, ist von dem Nachweise der Erfüllung irgendwelcher Förmlichkeiten vor den Gerichten des anderen Teils unabhängig.

**ARTIKEL 5.**

Die Hohen vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass jeder weitergehende Vorteil oder Vorzug, welcher künftighin von seiten eines Derselben einer dritten Macht in bezug auf den Schutz an Werken der Literatur und Kunst eingeräumt wird, den Urhebern des anderen Landes oder deren Rechtsnachfolgern ohne weiteres zustatten kommen soll.

**ARTIKEL 6.**

Die Werke der Photographie und die durch ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellten Werke genießen die durch die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft festgesetzten Vorteile.

**ARTIKEL 7.**

Die gegenwärtige Uebereinkunft solleinen Monat nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft treten, und ihre

ration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

**ART. 8.**

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 16 octobre 1907.

(L. S.) J. DAVIGNON.

Wirksamkeit soll bis zum Ablauf einer Frist von einem Jahre von dem Tage ab, an welchem sie von einem der Hohen vertragschliessenden Teile gekündigt wird, fort-dauern.

**ARTIKEL 8.**

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Brüssel ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Brüssel, in doppelter Ausfertigung, den 16. Oktober 1907.

(L. S.) Graf VON WALLWITZ.

